



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées**  
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

**Arrêté**

**n° 2007-DEDD/IC-61  
en date du 23 février 2007**

**mettant en demeure la société Koch à Sarreguemines de respecter les articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-40 du 14 janvier 1980, ainsi que les articles 2.9, 2.10, 4.7 et 4.8 de l'arrêté-type 1220 extrait de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-40 du 14 janvier 1980 autorisant les activités de la société Koch sise Zone Industrielle Edison à Sarreguemines et notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu l'arrêté-type 1220 extrait de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif à l'emploi ou au stockage d'oxygène et notamment ses articles 2.9, 2.10, 4.7 et 4.8 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2007 ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 6 février 2007, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que la société Koch ne respecte pas les dispositions des articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-40 du 14 janvier 1980, ainsi que celles des articles 2.9, 2.10, 4.7 et 4.8 de l'arrêté-type 1220, extrait de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997, relatif à l'emploi ou au stockage d'oxygène, soit :

**Article 9 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-40 :**

Aucune consigne n'existe sur la périodicité des vérifications de prise de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre ;

**Article 13 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-40 :**

Les bacs de sable, le système fixe d'extinction ainsi que les consignes d'incendie propres au hall de peinture n'existent pas ;

**Article 2.9 de l'arrêté-type 1220 :**

Le sol de l'aire de stockage n'est pas étanche ;

**Article 2.10 de l'arrêté-type 1220 :**

Cet article stipule : « *Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.* »

Cette disposition n'est pas respectée ;

L'article 4.7 de l'arrêté type 1220 définit les consignes de sécurité et l'article 4.8 de l'arrêté-type 1220 les consignes d'exploitation :

Ces consignes n'existent pas sur le site ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution des sols et d'incendie ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Koch, basée à Sarreguemines, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-40 du 14 janvier 1980 et des articles 2.9, 2.10, 4.7 et 4.8 de l'arrêté-type 1220 extrait de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif à l'emploi ou au stockage d'oxygène, sous les délais suivants valables à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions à respecter	Délai
Article 9 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-40 du 14 janvier 1980	1 mois
Article 13 de l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-40 du 14 janvier 1980	2 mois
Article 2.9 de l'arrêté type rubrique 1220 relatif à l'emploi et au stockage d'oxygène	3 mois
Article 2.10 de l'arrêté type rubrique 1220 relatif à l'emploi et au stockage d'oxygène	3 mois
Article 4.7 de l'arrêté type rubrique 1220 relatif à l'emploi et au stockage d'oxygène	1 mois
Article 4.8 de l'arrêté type rubrique 1220 relatif à l'emploi et au stockage d'oxygène	1 mois

### **Article 2**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
le Maire de Sarreguemines,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ